

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PERGUILHEM SAS

BP 2 - RD 817
Pôle 2
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/
Code AIOT : 0005208046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement PERGUILHEM SAS implanté BP 2 - RD 817 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Elle porte sur la zone de parking des petits-porteurs de gaz et sur le stockage de bouteilles de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERGUILHEM SAS
- BP 2 - RD 817 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005208046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société S.A.S Perguilhem a été créée en 1976 et est spécialisée dans les métiers liés aux matières dangereuses.

L'activité sur le site de Lacq consiste au stockage de bouteilles de gaz de 5 kg, 6 kg, 13 kg ou 35 kg (butane ou propane). De plus, le site dispose d'une plate-forme de transit de véhicules porteurs citernes de GPL. Le total maximum de gaz liquéfié autorisé soumet l'établissement au régime de l'autorisation et le classe seveso seuil bas.

Le site dispose également :

- d'une cuve de gasoil de 50m³, avec un poste de distribution pour les véhicules de transport de la société,
- d'une cuve de fioul de 2,5 m³ utilisée pour l'alimentation des chargeurs utilisés sur le site,
- d'une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux dédiée aux huiles usagées, relevant de la directive IED. A noter que c'est la société Sevia qui exploite cette installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des risques accidentels présentés par la zone de parking des petits porteurs de gaz, et la zone de stockage des bouteilles de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture du parc de stationnement des petits porteurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.1	/	Sans objet
2	Plan de stationnement des petits porteurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.2	/	Sans objet
3	Stationnement petits porteurs - Connaissance des marchandises dangereuses	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.3	/	Sans objet
4	Prévention de l'incendie se déclarant sur les véhicules à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.4	/	Sans objet
5	Stationnement des petits porteurs - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.5	/	Sans objet
6	Stationnement des PP - Surveillance du parc et détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.7	/	Sans objet
7	Stockage de bouteilles de gaz - Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 11.4	/	Sans objet
8	Stockage de bouteilles de gaz - engins motorisés	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 11.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier, par sondage, la conformité du site aux dispositions réglementaires qui sont fixées pour le parking des petits-porteurs et pour le stockage de bouteilles de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du parc de stationnement des petits porteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères au parc de stationnement n'ont pas un accès libre à celui-ci. Cette interdiction est rappelée sur un panneau disposé au niveau de l'accès au parc de stationnement. L'accès au parc de stationnement est fermé durant toute plage d'arrêt de l'activité, notamment la nuit et le week-end, sur le parc de stationnement. Le parc de stationnement est entouré par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,80 m. Cette clôture est maintenue en permanence en bon état d'entretien. La clôture est assortie d'un dispositif anti-intrusion de type haie ou concertina au sol.
Constats : La clôture de la zone de stationnement des petits-porteurs, ainsi que ses conditions d'accès n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de stationnement des petits porteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de stationnement faisant apparaître les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le parc.
Constats : Un plan des moyens de lutte contre l'incendie intégrant la zone de stationnement des petits-porteurs a été présenté. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stationnement petits porteurs – Estimation quotidienne des marchandises dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure qu'une estimation quotidienne des quantités des principales marchandises dangereuses présentes sur le parc de stationnement est établie. Cette estimation est faite sur la base des données approximatives de l'état de chargement des petits porteurs transportant du GPL qui stationnent dans le parc. Elle est arrêtée au moment de la fin d'activité journalière de l'exploitant. Cette estimation est mise à disposition des services de secours incendie intervenant sur le site.
Constats : L'estimation des quantités de gaz stockées sur la zone de stationnement des petits porteurs est affichée à l'entrée du bâtiment administratif. Il est à jour à la date du 8/11/22 au soir (la veille de l'inspection). Le jour de l'inspection, le parking ne comprend que 2 camions, soit environ 15 T de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de l'incendie se déclarant sur les véhicules à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne établit les modalités d'inspection des véhicules avant leur stationnement. Les circuits électriques des véhicules en stationnement sont coupés par une manœuvre du coupe-circuit de batteries. Les petits porteurs de GPL sont équipés de témoins indiquant une chauffe anormale des essieux. Ils ne stationnent en cas de chauffe anormale des essieux qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le "manuel conducteur" dont est muni chaque chauffeur. Celui-ci reprend explicitement les exigences de vérification de l'état d'échauffement des essieux et de fermeture du coupe-circuit de batteries à chaque arrêt.
Observations : OBS1 : Il est demandé à l'exploitant de reprendre ces exigences dans une consigne à afficher à l'entrée du parking des petits porteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stationnement des petits porteurs - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le parc de stationnement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, destinés à éteindre ou contenir jusqu'à l'arrivée des secours, un début d'incendie ayant son origine à proximité ou sur les véhicules en stationnement, avant que le feu ne se propage au chargement présent dans ces véhicules. Outre les extincteurs présents sur les véhicules, les moyens de secours sont au minimum constitués de : <ul style="list-style-type: none">• deux extincteurs à poudre de 50 kg,• d'un poste point d'eau incendie (bouches, poteaux) implanté à moins de 200 m du parc de stationnement et d'une capacité minimale de 60 m³/ h pendant 2 heures (ou réserve d'eau équivalente pendant 2 heures).
Constats : Les deux extincteurs ont été visualisés à l'entrée de la zone de parking des petits porteurs - vérification en juin 2022. Le positionnement de la bouche incendie, située à l'entrée du site, n'appelle pas d'observation. Le contrôle de ce poteau incendie est réalisé par le SDIS.
Observations : OBS2: Il est demandé à l'exploitant de communiquer le dernier rapport/attestation du contrôle du poteau incendie réalisé par le SDIS afin de justifier le respect du débit minimal de 60 m³/h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stationnement des PP - Surveillance du parc et détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 12.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le parc de stationnement dispose d'un système permettant en permanence la détection d'un début d'incendie survenant sur ou à proximité des véhicules en stationnement. Cette détection est réalisée par un dispositif technique (télé-détection thermique ou infra-rouge en continu ou système d'efficacité équivalente ...) dont le déclenchement alerte le surveillant du parc de stationnement.
Constats : Le système de télésurveillance (caméras + caméras thermiques) a été intégralement remplacé et amélioré Le champ des caméras est élargi par rapport à la situation précédente. Le système de surveillance par caméras thermiques est couplé à un système d'alarmes sur les portables de plusieurs personnes (cadres) du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de bouteilles de gaz - Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.
Constats : L'exploitant a présenté ses procédures référencées PRI301 et I1315. Celles-ci couvrent bien les exigences rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage de bouteilles de gaz - engins motorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article annexe 2, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si des engins motorisés et des véhicules routiers sont amenés à pénétrer dans l'aire de stockage des bouteilles de gaz, et s'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, alors, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.
Constats : Les camions susceptibles d'entrer dans la zone de stockage des bouteilles appartiennent tous à la société Perguilhem et disposent tous, selon l'exploitant, de dispositifs de sécurité particuliers. qui leurs permet d'être autorisés en atmosphère explosive. Les véhicules de manutention fonctionnent soit au GNL, soit au gasoil. Une consigne en entrée du parking rappelle l'interdiction des véhicules à essence.
OBS3 : L'exploitant précise les précautions prises sur les véhicules amenés à pénétrer sur l'aire de stockage, et il justifie l'existence d'autorisations d'accès au parc, délivrées en conséquence, pour ces véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet